

Arrêt

**n° 183 490 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt interlocutoire n°169 554, rendu le 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « *mémoire de synthèse* ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), est rédigé comme suit :

« *La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :*

- 39/71 ;
- [...] ;
- 39/73 (, § 1er) ;
- 39/73-1 ;
- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. [...]

Par dérogation à l'alinéa 1er et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

[...]

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60. [...]

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

2. En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante reproduit intégralement le moyen exposé dans la requête introductory d'instance et ajoute une seconde branche à son moyen unique, à savoir le fait que « le requérant s'était réservé le droit d'invoquer tout moyen nouveau après consultation du dossier administratif ; En l'espèce, le requérant complète son premier moyen par l'argumentation suivante : [...] l'article 40 ter al2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement que les revenus

dont doit disposer la personne rejointe émanant nécessairement du regroupant [lui-même] [...] ».

Interrogée, à l'audience du 5 janvier 2017, sur la recevabilité de l'ajout, dans le mémoire de synthèse, d'une branche, au moyen développé dans la requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à la plaidoirie relative à la même affaire, faite à l'audience du 25 janvier 2016. A cet égard, le procès-verbal de ladite audience mentionne uniquement ce qui suit : « La question de la recevabilité de la deuxième branche du mémoire de synthèse est débattue à l'audience ».

Le Conseil estime, en tout état de cause que la partie requérante ne démontre pas que cette nouvelle branche n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours. Partant, le Conseil estime que l'argument nouveau qu'elle développe, est irrecevable.

Interrogée sur le fait, qu'outre cet ajout, le mémoire de synthèse se borne à reproduire le moyen développé dans cette requête introductive d'instance et, dès lors, sur la conformité du mémoire de synthèse au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à ses écrits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime cependant que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté. Il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation... », de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) » (C.E., n°226 624, 6 mars 2014 et C.E., n° 226.825, 20 mars 2014).

3. Le recours doit dès lors être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS